

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2006 APC 131 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
pour la société CALCIA à COUVROT**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- l'arrêté préfectoral d'autorisation 92 A 03 IC du 27 janvier 1992 modifié,
- l'étude de mise en conformité du 28 août 2003 de la société Calcia, dont le siège social se situe rue des Technodes - 78930 Guerville, ainsi que ses compléments (étude de dispersion, étude de suivi environnemental en particulier),
- le guide ATILH approuvé par le ministère de l'écologie et du développement durable le 5 avril 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2006,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 9 mars 2006,

CONSIDÉRANT :

- que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est applicable aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005,
- qu'il est nécessaire d'encadrer le fonctionnement des installations dans le cadre de leur mise en conformité, en imposant des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1 : application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations exploitées par la société Calcia à Couvrot. Les dispositions contraires issues de l'arrêté préfectoral 2000.A.60.IC du 15 mai 2000 sont annulées à cette même date.

Afin d'être en conformité avec cet arrêté ministériel , l'exploitant doit respecter les dispositions particulières complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Mise en place d'une installation de traitement des Nox

L'exploitant met en place un système de traitement des rejets émis par le four afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote (NOx) en injectant de l'urée au niveau de la boîte à fumée du four.

L'installation de traitement est composée en particulier :

- d'une installation de dépotage (cuve étanche équipée d'une rétention de 30 m³),
- d'un circuit d'urée (disposant d'une cuve de 80 m³ à double enveloppe), d'une pompe et d'une pompe de secours (pompes installées dans la rétention),
- d'un module de pompage d'eau (35 m³ /j),
- d'un module de mélange et distribution,
- de cannes d'injection.

L'exploitation est réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃ et de réduire au maximum les émissions de NOx.

L'installation de traitement des NOx est réalisée dès le premier arrêt annuel programmé. Sa mise en service intervient au plus tard le 17 février 2006.

Article 3 : Temps de séjour des gaz de combustion et température de combustion

Les trois premiers alinéas de l'article 371-3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes

L' installation de co-incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température doit être amenée à 1 100°C.

Le dernier alinéa de l'article 371-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

En l'absence de système automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets , l'exploitant possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1100 °C, ait été atteinte
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1100 °C n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu (poussières totales, COT, HCl, SO₂,Nox) montrent qu'une des valeurs limites d'émissions semi-horaire est dépassée depuis plus de 4 h en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les procédures répondent aux principes suivants :

- Dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets.
- L'arrêt des déchets en cas de non respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850 ou 1110 °C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900 °C / 1150°C , permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement des déchets par des combustibles fossiles.

L'article 371-1 conditions d'alimentation des déchets est supprimé.

Article 4 : Vitesse de rejet à la cheminée

Les dispositions de l'article 371-5 sont remplacées par la disposition suivante.

La vitesse d'éjection des gaz à la cheminée du four doit être supérieure à 7m/s.

Article 5 : Valeurs limites de rejet atmosphériques

Les valeurs limites de rejet à l'article 361 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par le tableau suivant :

Les valeurs sont exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz sec à 10% d'O₂.

Pour le four		Nouvelle valeur En moyenne journalière mg/Nm ³	Moyenne semi- horaire mg/Nm ³	Flux horaire moyen journalier (500 000 Nm ³ /h)	Flux annuel (valeur pour 330 jours par an)
Poussière totale		30	90	15 kg/h	90 000 kg
COT		35	70	27,5 kg/h	165 000 kg
HCl		10	60	5 kg/h	30 000 kg
HF		1	4	500 g/h	2 000 kg
SO₂		50	200	25 kg/h	100 000 kg
NO_x		800	1600	400 kg/h	2 500 000 kg
Cd et Tl		0,05	-----	25 g/h	100 kg
Hg		0,05	-----	25g/h	100 kg
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mn+Ni+V)		0,5 mg/Nm ³	-----	250 g/h	1000 kg
Dioxines et furannes		0,05 ng/m ³	-----	25 µg/h	60 mg
NH₃		10	-----	5kg/h	30 000kg
Poussiè res totales	Refroidisseur	100 mg/m ³	-----	12 kg/h	50 000 kg
	Broyeur1	50 mg/m ³	-----	3 kg/h	5000 kg
	Broyeur 2	50 mg/m ³	-----	3 kg/h	5000 kg

Les moyennes journalières sont calculées à partir des moyennes semi-horaires validées

Les valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyenne sur une demi-heure, doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement.

Les périodes non effectives de fonctionnement dont :

a) la phase de démarrage

- début du démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention de 850 ou 1100 °C

- fin de démarrage : mise en service de l'alimenteur de la ligne de cuisson en déchets

b) la phase d'extinction

- La phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt de l'alimentation , en déchets, de la ligne de cuisson.

c) l'arrêt d'urgence

Ce sont les phases consécutives à un incident.

Les fréquences d'autosurveillance des rejets sont maintenues. Le paramètre NH₃ est contrôlé 2 fois par an.

Article 6 : rejets aqueux

La fréquence d'analyse des dioxines et furannes est semestrielle.

Les valeurs limites de rejet aqueux de l'article 243-2 sont remplacées par le tableau suivant :

Débit (1 000 m ³ /j)	Nouvelle valeur mg/l
PH	5,5 à 8,5
T°	30
MES	30
COT	40
DCO	120
Hg et ses composés	0,03
Cd et ses composés	0,05
Tl	0,05

Débit (1 000 m ³ /j)	Nouvelle valeur mg/l
As et ses composés	0,1
Pb et ses composés	0,2
Cr et ses composés	0,5
Cr ⁶⁺	0,1
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	1,5
Fluorures	15
Cn libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
N total	30
P total	10
Indice phénol	0,3
Métaux totaux (Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+ Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te)	15

Article 7 : Surveillance de l'environnement

L'exploitant assure une surveillance annuelle de l'environnement. Cette surveillance consiste à analyser les teneurs des composés suivants (dioxines et furannes, métaux Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl et V) présents dans des mousses Bryophytes.

Les résultats sont exprimés par rapport à la quantité de matière sèche prélevée.

La surveillance annuelle comprend l'analyse en trois points définis en 2004 (1 station témoin et deux points où l'impact est maximal) des éléments suivants :

point	Localisation (lieu-dit)	Orientation distance par rapport à la source	Distance approximative par rapport à la source en km
1	Comme de biche	E/NE	1,3
		NE	1,6
2	Haut de Villers	O	1,4
3(référence)	Etang, la Versenne Ferme de Bayarne	N/O	1,4
		N/O	1,8

Les prélèvements sont effectués aussi près que possible de sites initiaux retenus.

Les résultats de la surveillance, accompagnés des conclusions de l'exploitant sur leur acceptabilité, sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception par l'exploitant.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité transmis à l'inspection des installations classées et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, B.P. n° 7, 51301 COUVROT.

Châlons en Champagne, le 30/11/2006
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN